

Le top cinq - 2004

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



***R. c. Hamilton* [2004] 72 RJ (3d) 1**

Deux femmes (Hamilton et Mason) avaient interjeté appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario des sentences d'un juge de première instance. Elles avaient été trouvées coupables d'avoir introduit en contrebande de la cocaïne au Canada en provenance de Jamaïque. Les deux femmes étaient jeunes, noires, mères célibataires. Au procès, elles avaient plaidé coupables. Les charges n'étaient pas liées mais puisqu'elles voulaient s'appuyer sur la même preuve d'expert, Hamilton et Mason choisirent d'avoir une audience de détermination de la peine après leurs condamnations.

Le *Code criminel* établit les objectifs de la détermination de la peine et des lignes directrices pour trouver la sentence appropriée à une infraction. De plus, au cours des ans, les tribunaux ont aussi élaboré des lignes directrices pour déterminer une sentence appropriée. Une sentence est considérée comme appropriée si elle reflète les circonstances de l'infraction spécifique et les attributs (c.-à-d. les caractéristiques) des contrevenants, tel que révélé dans les preuves soumises au procès. [Doherty J.A. pour une cour d'appel unanime au paragraphe 2.] De plus, le *Code criminel* inclut dans les objectifs la sensibilisation du public au fait que certains types de comportement ne sont pas acceptables, la dissuasion des contrevenants éventuels, le retrait des contrevenants de la société, la réhabilitation des contrevenants et dans certains cas, la possibilité de permettre aux contrevenants d'indemniser les victimes et la promotion du sens des responsabilités du contrevenant face au mal qu'il a fait à sa victime. On ne se sert pas d'une sentence pour traiter des problèmes de société, comme le racisme et la pauvreté.

Le juge d'instance a imposé des condamnations à l'emprisonnement avec sursis à Hamilton et à Mason. Une condamnation à l'emprisonnement avec sursis est généralement imposée pour des infractions qui requièrent une punition minimale. Si le contrevenant satisfait à toutes les conditions à la fin de la peine, aucune condamnation ne sera inscrite à son casier judiciaire. De façon typique, une condamnations à l'emprisonnement avec sursis comprend la liberté conditionnelle ou une assignation à résidence mais pas l'emprisonnement. La Couronne en a appelé de cette décision en invoquant que les sentences étaient inadéquates étant donné la gravité de l'infraction. La Couronne était aussi préoccupée par la possibilité que le juge ait basé sa sentence sur leur sexe, leur race et le fait qu'elles étaient pauvres. Hamilton et Mason étaient des

cibles vulnérables pour les recruteurs de mules. Le juge s'était beaucoup fié à des documents qu'il avait produit durant l'audience et sur son expérience professionnelle.

La Cour d'appel de l'Ontario trouva que le juge d'instance avait outrepassé sa position de juge et s'était fait le défenseur de Hamilton et de Mason. La Cour d'appel n'était pas en désaccord avec la longueur des sentences mais trouvait que le juge avait fait une erreur en donnant des condamnations à l'emprisonnement avec sursis.

La Cour d'appel dit que le *Code criminel* permettait à un juge de soulever toute question pertinente à la détermination d'une peine appropriée. Cependant, le juge doit d'abord déterminer la position des avocats sur la pertinence de cette question. Si les avocats trouvent que la question est pertinente, ils devraient alors produire les preuves appropriées, bien que le juge puisse les mettre au courant de documents dont il connaît la pertinence. Si les avocats trouvent que la question soulevée par le juge n'est pas pertinente à la peine, il sera rare que le juge poursuive la question. Le juge d'instance a invité les avocats à commenter les documents qu'il avait produits. La Couronne ne s'y était pas opposée, mais avait indiqué qu'elle craignait que le juge n'ait introduit la question de la race dans la cause alors que l'avocat de la défense ne l'avait même pas soulevée.

La Cour d'appel a aussi fait remarquer que le juge avait invité les parties à commenter dans un but de justice, mais il s'est trompé en assumant trop de rôles – celui d'avocat, de témoin et de juge. La Cour a trouvé que le juge s'était aussi trompé parce qu'il avait parlé des caractéristiques générales des mules porteuses de cocaïne au lieu de se fier aux caractéristiques propres à Hamilton et à Mason. La Cour a aussi trouvé que les faits trouvés par le juge étaient inexacts. Le juge s'était fié à des rapports et des statistiques indiquant le nombre de femmes noires dans les prisons canadiennes, mais les documents n'avaient pas été analysés ni testés. Cette information n'était pas conforme à la détermination d'une sentence appropriée. Enfin, le juge a mené une enquête sur un sujet qui aurait dû avoir peu d'influence sur sa décision finale. La Cour d'appel a trouvé que le juge s'était trompé en menant cette enquête sur des sujets qui le préoccupaient au lieu de mener une audience de détermination de la peine pour déterminer une sentence appropriée.

La Cour d'appel a réitéré les principes établis, tel que le principe selon lequel la sentence doit découler des circonstances de l'infraction spécifique et d'un contrevenant donné. La sentence se rattache à la gravité de l'infraction. Le degré de responsabilité du contrevenant doit être prise en compte, tout comme les articles du *Code criminel* qui stipulent que le contrevenant ne doit pas être emprisonné si une punition moins restrictive serait appropriée.

Dans l'étude des sentences du juge d'instance, la Cour d'appel a trouvé que le juge avait fait erreur en concluant que les condamnations avec sursis étaient appropriées parce que les effets du racisme systémique et des préjugés contre les femmes atténuent la responsabilité de Hamilton et de Mason. La Cour d'appel a trouvé sans

équivoque que l'appartenance d'un contrevenant à un groupe qui avait fait l'objet de discrimination dans l'histoire ne justifiait pas une sentence moindre.

La Cour d'appel a trouvé que le juge avait fait d'autres graves erreurs durant la détermination de la peine. Plusieurs faits analysés par le juge ont influencé son choix de sentence. La Cour d'appel a trouvé que les preuves soumises n'appuyaient pas ses conclusions. Il s'est aussi fié à son expérience personnelle et à la pauvreté relative de Hamilton et de Mason pour prendre sa décision. Le juge a fait abstraction des précédents de détermination de sentence dans des circonstances similaires. La Cour d'appel a trouvé que le juge avait, par ses actions, outrepassé son rôle impartial.

Finalement, bien que la Cour d'appel ait trouvé que les condamnations avec sursis aient été inappropriées, les juges ont trouvé que l'emprisonnement de Hamilton et de Mason pour le reste de leur sentence ne servirait aucune fin.